

**Arrêté préfectoral
instituant une délégation spéciale sur la commune de Beynost**

Le Préfet de L'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-35 et suivants;

Vu l'arrêt du conseil d'état du 29 septembre 2026 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Beynost ;

Considérant que l'annulation des élections municipales et communautaires de la commune de Beynost est devenue définitive

Considérant qu'une délégation spéciale doit être constituée pour administrer temporairement la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué à compter du 12 octobre 2026 une délégation spéciale dans la commune de Beynost. Elle est composée de 3 membres :

- M. Marc Péchoux
- Mme Andrée Raccurt
- M. Bernard Simplex

Article 2 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, le cas échéant, d'un vice-président.

Le président de la délégation spéciale, ou à défaut le vice-président, remplira les fonctions de maire. Ses pouvoirs prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 3 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente au sens de l'article L2121-38 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale cesseront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Article 5 - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé en préfecture de l'Ain (direction des collectivités et de l'appui territorial - bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale - 45, avenue Alsace Lorraine - CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.citoyens.telerecours.fr).

Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification d'une décision expresse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie de Beynost et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le

06 OCT. 2026

Le Préfet,


Louis-Xavier THIRODE